



2190000 Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.01.1985 17.07.1986	12.094 16.563	CCT concernant la promotion de l'emploi en 1985-1986	-
15.06.2016	134.337	CCT concernant la prolongation des dispositions concernant le temps de travail et assouplissement de l'organisation du travail	31/12/2016
30.06.1987	18.062	CCT en exécution de l'accord interprofessionnel	-
20.03.2014 18.11.2014 26.01.2015	122.016 124.782 125.909	CCT concernant l'accord national 2013-2014	30/06/2015
12.12.2019	156.744	Temps de travail et assouplissement de l'organisation du travail	

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.12.2010 16.11.2011	102.874 107.526	CCT concernant le congé d'ancienneté	-



Durée de travail :

Durée de travail hebdomadaire moyenne sur une base annuelle: 38 h

Employés barémisés ou barémisables chargés de contrôles externes, y compris réceptions, expertises, travaux de laboratoire etc. et pour qui la durée de travail hebdomadaire moyenne est de 37 heures ou moins: la durée de travail peut dépasser les limites fixées à condition qu'elle ne dépasse pas les limites de la durée de travail hebdomadaire moyenne conventionnelle sur une période de 39 semaines.

Heures par an:

Employés barémisés ou barémisables: 1 756 h (compte tenu des jours fériés et des vacances annuelles).

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Par an

1 jour après 10 ans d'ancienneté dans le secteur,
2 jours après 15 ans d'ancienneté dans le secteur,
3 jours après 20 ans d'ancienneté dans le secteur,
4 jours après 25 ans d'ancienneté dans le secteur à partir de l'année civile au cours de laquelle cette ancienneté est atteinte.

Si un employé change d'un employeur à un autre employeur du secteur, il a droit au congé d'ancienneté à partir de 15 ans d'ancienneté dans le secteur, pour autant qu'avant d'atteindre ces 15 ans d'ancienneté dans le secteur, il n'ait pas encore eu droit à un jour de congé d'ancienneté selon le régime existant chez le nouvel employeur. Ce premier jour du congé d'ancienneté à partir de 15 ans d'ancienneté dans le secteur remplace le premier jour de congé d'ancienneté prévu dans le régime existant chez le nouvel employeur.